

ACTUALITÉS – Synthèse réalisée à partir de la revue LIAISONS SOCIALES

Du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018

Juliette FRESNEL

CONDITIONS DE TRAVAIL (durée, rupture, CDD...)

LS 5/3 Pages 1-2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Solde tout compte : le détail des sommes versées doit figurer dans le reçu <i>Cass.soc., 14 janvier 2018, n°16-16.617 FS-PB</i> La Cour de cassation a jugé le 14 janvier 2018 qu'un reçu pour solde tout compte faisant seulement état d'un montant global et renvoyant pour le détail des sommes versées un bulletin de paie annexé n'avait pas d'effet libératoire. En effet, le reçu doit faire clairement mentions des différentes sommes versées sous peine de perdre son caractère libératoire et être conforme à l'art 1234-20 du Code du Travail précisant les modalités de validité du solde tout compte.
LS 5/3 Page 4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Échec d'une QPC sur l'obligation de dénoncer les salariés auteurs d'une infraction routière commise avec un véhicule d'entreprise <i>Cass.Crim., 7 février 2018, n°17-90.023 F-D</i> Le 7 février 2018, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a conclu à la non transmission de la QPC qui lui était soumise, sur l'obligation pour l'employeur de communiquer aux autorités, l'identité des salariés ayant commis certaines infractions routières avec un véhicule de fonction, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
LS 7/3 Page 4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pimkie : le plan de départ volontaires rejeté par les syndicats majoritaires CGT et FO ont annoncé le 6 mars qu'ils rejetaient le plan de départ volontaires (208 départs) chez Pimkie. Sans empêcher la direction d'appliquer ce plan de manière unilatérale, cela la fragilise néanmoins. Le PDV est actuellement en attente d'homologation de la Direccete.

ÉCONOMIE

LS 9/3 Page 5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les femmes ont gagné en moyenne 16% de moins que les hommes dans l'UE en 2016, selon Eurostat. <i>Source AFP</i> Selon une étude Eurostat publiée le 7 mars, en 2016, l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes atteignait 16% dans l'UE. L'écart de rémunération va de 5% en Roumanie à 25% en Estonie.
-------------------------	---

FORMATION

LS 7/3 Pages 1-2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Muriel Pénicaud annonce une réforme profonde du système de formation <i>Dossier de presse du ministère du Travail relatif à la transformation de la formation professionnelle du 5 mars 2018</i> Le 5 mars 2018, Muriel Pénicaud a précisé les mesures inhérentes à la réforme de la Formation applicable en 2020. Les mesures s'appuient sur l'ANI présenté par les partenaires sociaux le 22 février, mais le gouvernement prévoit d'aller plus loin sur certains points. Contre l'avis des partenaires sociaux, le gouvernement souhaite modifier l'unité de compte du CPF, plutôt qu'un compteur en heures, celui-ci serait dorénavant un compteur en euros. Le crédit proposé serait de 500 euros par an (800 euros pour les salariés non qualifiés) plafonné à 5 000 euros (8000 euros pour les salariés non qualifiés). La liste des formations éligibles au CPF disparaîtra, au profit d'une prise en charge de toutes les formations inscrites au RNCP. Le financement du CIF se fera par abondement du CPF, afin de maintenir la rémunération du salarié durant sa formation. Afin de faciliter l'accès à la formation des salariés et demandeurs d'emploi, une application mobile sera créée pour que chacun puisse notamment : consulter ses droits, connaître les formations accessibles et comparer les différences de coûts entre les formations. L'accompagnement des salariés sera également renforcé, grâce à la création d'un conseil en évolution professionnel. Le financement de la formation sera également réformé, avec la création d'une seule cotisation à taux constant regroupant la contribution formation et la taxe d'apprentissage. Comme préconisé dans l'ANI, le gouvernement souhaite assouplir les contraintes pesant sur l'élaboration des plans de formation et élargir la notion d'action de formation. Le système de gouvernance sera également fortement réformé. Les OPCA seront remplacés par des opérateurs de compétences, et leur rôle de collecte transféré aux URSSAF. Le FPSPP, la Copanef et le Cnefop seront regroupées sous une seule instance, France compétences.
----------------------------	---

PROTECTION SOCIALE

LS 6/3 Page 1-2	<p>➤ Le gouvernement précise sa réforme de l'assurance chômage</p> <p>Le 2 mars, le ministère du Travail a précisé que l'ANI élaboré par les partenaires sociaux le 22 février serait respecté. Le gouvernement a confirmé le potentiel recours à un bonus/malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage en cas d'insuffisance des mesures prises par les branches en matière de limitation du recours au contrats courts. Le droit à l'Arep, créé par les partenaires sociaux, sera ouvert aux salariés démissionnaires justifiant de 5ans ininterrompu d'affiliation à l'assurance chômage, et non 7 ans comme prévu dans le projet d'ANI. Un projet d'allocation forfaitaire à destination des indépendants ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire est également à l'étude, une discussion avec les partenaires sociaux sera ouverte au sujet du financement et du pilotage de cette allocation. Le ministère du Travail a également annoncé que le contrôle des chômeurs et la création d'un nouveau barème de sanctions serait mis en place rapidement. Une discussion avec les partenaires sociaux concernant la gouvernance de l'assurance chômage sera également organisée.</p>
RELATIONS SOCIALES (droit syndical ; IRP ; conventions et accords)	
LS 5/3 Pages 2-3	<p>➤ Les industries de produits alimentaires élaborés instaurent des forfaits annuels d'application directe.</p> <p><i>Avenant n°108 du 13/12/2017 relatif aux conventions de forfaits annuels dans les industries de produits alimentaires élaborés</i></p> <p>L'Adepale (organisation représentant les entreprises des industries de produits alimentaires élaborés) a signé, avec les confédérations CFDT et CFE-CGC un accord minoritaire relatif au temps de travail. Cet accord supplétif propose un dispositif de forfaits en heures et en jours d'application directe. Il a été signé le 17 janvier, et vise à sécuriser les entreprises. En vue de son extension, il a été déposé le 21 février 2018 au Ministère du Travail.</p>
LS 5/3 Page 3	<p>➤ Forfait annuel en jours et CDD d'usage dans le secteur privé du spectacle vivant</p> <p><i>Avenants du 6 septembre 2017 relatifs au forfait en jours, aux CDD d'usage et aux frais de santé dans les entreprises du secteur privé du spectacle vivant.</i></p> <p>L'avenant relatif au forfait annuel en jours élargit la population éligible. Précédemment, seules certaines fonctions, listées dans la convention collective pouvaient faire l'objet d'un forfait jour. Depuis le 15 décembre 2017, cette population passe d'une liste précise détaillée dans la convention collective, à l'ensemble des salariés occupant des fonctions relevant de qualifications « cadres groupe 1 et 23. Le même jour un avenant concernant le recours au CDD d'usage a également été signé. En plus des artistes du spectacle, le recours au CDD d'usage est désormais possible pour 88 fonctions, listées dans l'accord.</p>
LS 6/3 Pages 2-3	<p>➤ Orange prend de nouveaux engagements sur l'égalité professionnelle</p> <p><i>Accord du 29 janvier 2018 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'équilibre vie privée-vie professionnelle au sein d'Orange pour la période 2018-2020</i></p> <p>Un accord sur l'égalité professionnelle a été conclu le 29 janvier 2018 chez Orange pour 3ans. Cet accord prévoit de faire progresser le taux de féminisation de l'effectif, la promotion de l'accès des femmes aux postes à responsabilités, des mesures relatives à une meilleure conciliation vie privée-vie professionnelle, ainsi qu'une consolidation des actions de communication et de sensibilisation.</p>
LS 6/3 Page 3	<p>➤ Le bâtiment revalorise les salaires minimaux de ses cadres au 1er Février 2018.</p> <p><i>Avenant du 18 janvier 2018 sur les salaires minimaux des cadres du bâtiment</i></p> <p>L'avenant fixe une nouvelle grille de salaires applicable au 1er Février 2018, mettant en œuvre une augmentation différenciée selon le coefficient hiérarchique concerné, 1 à 2% pour les non-cadres et 10% pour les cadres au forfait jour.</p>
LS 8/3 Pages 3-4	<p>➤ Les télécommunications définissent les salaires minimaux applicables en 2018</p> <p><i>Accord et avenants du 26 janvier 2018 relatifs aux salaires, à la professionnalisation, à l'emploi des personnes handicapées et à l'application de la CCN à Mayotte, conclus dans les télécommunications.</i></p> <p>Le 26 janvier 2018, les partenaires sociaux des télécoms ont conclu un accord et un avenant relatifs aux salaires. L'accord définit la nouvelle grille des minima conventionnels pour 2018, les 3 premiers groupes de la classification bénéficient d'augmentations plus fortes. L'avenant modifie également les règles de rémunération des contrats de professionnalisation, avec une modification de l'assiette du calcul de la rémunération.</p>

